

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)

DFFI

Date

3 décembre 2025

Numéro

25.192

Heure

14h10

Auteur-e(-s) : Groupe UDC

Titre : Conséquences de l'abandon de la valeur locative pour les finances du canton de Neuchâtel et celles de ses communes

Contenu (questions posées au Conseil d'État) :

Le 28 septembre 2025, le peuple suisse a clairement accepté l'Arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires par 57,73% des votant-e-s ainsi que par 14,5 cantons contre 6,5 (les cantons romands et Bâle-Ville). Dans le canton de Neuchâtel, cet arrêté fédéral a été refusé par 61,57% des votant-e-s, contre 38,43%.

Afin que les membres du Grand Conseil puissent disposer de premières informations utiles à leurs décisions en la matière, nous prions le Conseil d'État de répondre aux questions suivantes :

1. Les logiciels dont dispose le canton pour l'analyse des déclarations d'impôt des personnes physiques permettent-ils l'agrégation des données figurant sur la multitude des déclarations d'impôt des contribuables afin d'en tirer des valeurs d'ensemble ? Plus spécifiquement, ces logiciels permettent-ils de connaître le montant total des valeurs locatives de tous les contribuables concernés et le montant global des intérêts passifs et des frais d'entretien qu'ils peuvent déduire de leurs revenus ?
2. En cas de réponse positive à la question précédente, le Conseil d'État est-il en mesure de savoir, même assez approximativement, quelle serait l'incidence de l'abandon de la valeur locative sur les recettes du canton de Neuchâtel en retenant trois hypothèses de taux d'intérêt hypothécaires moyens, à savoir 1,5%, 3% et 4,5% ?
3. Serait-il possible, techniquement, de savoir quelle serait l'incidence de l'abandon de la valeur locative pour chacune des communes neuchâtelaises en prenant en considération les mêmes hypothèses que ci-dessus, à savoir des taux d'intérêt hypothécaires de respectivement 1,5%, 3% et 4,5% ?
4. Le Conseil d'État projette-t-il d'introduire un impôt cantonal sur les résidences secondaires ?
5. Le Conseil d'État envisage-t-il de maintenir une déduction sur les revenus pour les dépenses engagées par les personnes physiques et morales à des fins d'économie d'énergie et de protection de l'environnement ?

Développement (commentaire aux questions) :

Le résultat de cette votation implique l'abandon de l'imposition fiscale de la valeur locative des immeubles et appartements occupés par leurs propriétaires. En contrepartie de cette suppression, les intérêts passifs des dettes hypothécaires et les frais d'entretien liés aux propriétés concernées ne seront plus déductibles. Une exception est prévue pour les contribuables qui achèteront pour la première fois un logement en Suisse à titre de résidence principale. Ces personnes pourront déduire une part déterminée des intérêts passifs de leurs dettes hypothécaires durant dix ans.

La disposition constitutionnelle votée le 28 septembre 2025 permettra aux cantons d'instaurer un impôt spécial sur les résidences secondaires. Tous les cantons pourront compenser les éventuelles baisses de recettes liées à l'abandon de la valeur locative des résidences secondaires par l'introduction d'un nouvel impôt sur ces résidences. Cette possibilité intéressera toutefois davantage les cantons à forte vocation touristique que le nôtre.

La suppression de l'imposition de la valeur locative constitue une révolution fiscale. Remplir les déclarations d'impôt sera plus simple. Mais pour notre canton et pour les communes neuchâtelaises, l'évolution des recettes fiscales imputables à cette grande réforme fiscale dépendra prioritairement des taux d'intérêt et de leurs fluctuations.

À la suite de cette réforme fiscale d'ampleur qui devrait entrer en vigueur en 2028, le Grand Conseil neuchâtelois devra se prononcer sur plusieurs modifications de la Loi sur les contributions directes (LCdir), du 1^{er} janvier 2001.

Souhait d'une réponse écrite : NON

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Daniel Berger

Autres signataires (*prénom, nom*) :

Roxann Barbezat

Autres signataires suite (*prénom, nom*) :

Jennifer Angehrn

Autres signataires suite (*prénom, nom*) :

Christiane Barbey

Jenna Mannino

Jean-Pierre Brechbühler

Raymond Clottu

Loïc Frey

Quentin Geiser

Florent Guye

Niels Rosselet-Christ

Gil Santschi

Damien Schär

Frédéric Schlosser